

NATIONS UNIES
Assemblée générale
CINQUANTE ET UNIÈME SESSION

Documents officiels

SIXIÈME COMMISSION
38e séance
tenue le
mardi 12 novembre 1996
à 10 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 38e SÉANCE

Président : M. ESCOVAR SALOM (Venezuela)

SOMMAIRE

POINT 146 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL
SUR LES TRAVAUX DE SA QUARANTE-HUITIÈME SESSION (suite)

ORGANISATION DES TRAVAUX

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-0794, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GÉNÉRALE
A/C.6/51/SR.38
15 juillet 1997
FRANÇAIS
ORIGINAL : ESPAGNOL

La séance est ouverte à 10 h 5.

POINT 146 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL SUR LES TRAVAUX DE SA QUARANTE-HUITIÈME SESSION (suite) (A/51/10 et Corr.1, A/51/177 et Add.1 à 9, A/51/178 et Add.1, A/51/332 et Corr.1, A/51/358 et Add.1 et A/51/365)

1. M. LEANZA (Italie), se référant au sujet de la responsabilité internationale des États pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international, c'est-à-dire au chapitre V du rapport à l'examen (A/51/10), rappelle qu'il y a un très vif débat de doctrine sur le point de savoir si, dans certains cas, des faits licites peuvent donner lieu à une responsabilité internationale et à l'obligation d'indemniser les dommages. Il s'agit essentiellement des activités typiques de la société industrielle actuelle comme celles des centrales nucléaires, des industries chimiques et spatiales, du transport maritime d'hydrocarbures et d'autres substances dangereuses ou polluantes. Ces activités, qui se déroulent sur le territoire ou sur le navire, l'avion ou l'engin spatial d'un État, sont susceptibles de provoquer des dommages dans d'autres États ou dans des espaces qui ne sont soumis à la souveraineté d'aucun État en particulier. Bien que les États soient libres d'exercer ou de faire exercer sur leur territoire ou dans d'autres lieux placés sous leur juridiction n'importe quelle activité, même la plus dangereuse, il faut se demander s'ils doivent par la suite répondre des dommages causés à d'autres États ou à des espaces communs.

2. La tendance du droit international en la matière semble démontrer qu'une règle générale s'est formée, qui prévoit pour les États l'obligation d'éviter les dommages ou les risques de dommages découlant de ce genre d'activités. À ce sujet, il faut rappeler le Principe 21 de la Déclaration de Stockholm adoptée en 1972 par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, puis réaffirmé à plusieurs reprises par l'Assemblée générale et par le Principe 2 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement. La violation de cette règle générale entraîne toutes les conséquences qui s'attachent normalement au fait illicite international, y compris la réparation du dommage ou, en cas d'activités ayant entraîné un risque, la cessation du comportement illicite.

3. Toutefois, l'application de la règle primaire relative à l'interdiction de la pollution transfrontière et des dispositions secondaires sur la responsabilité qui en découle en cas de violation, n'est pas à elle seule capable d'assurer dans tous les cas la réparation du dommage qui s'est produit. Cette règle semble en effet pouvoir être posée non pas en termes absolus, c'est-à-dire qu'elle serait violée par le seul fait qu'un dommage se serait réalisé, mais bien en termes relatifs, c'est-à-dire que l'État n'est responsable d'un fait illicite international que s'il n'a pas fait preuve de la diligence que l'on pouvait à juste titre attendre de sa part, compte tenu des circonstances. La situation se complique encore par le fait que les activités en question sont exercées non seulement par les États, mais aussi et surtout par les particuliers et que leurs conséquences ne peuvent pas toujours être attribuées à un État.

4. L'incertitude de cette situation, et surtout le besoin d'intervenir avec des règles précises, ont amené les États à adopter, relativement à certaines catégories d'activités dangereuses et particulièrement importantes, un certain nombre de conventions internationales, comme la Convention de 1972 sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par les objets spatiaux. Une autre règle qui prévoit une sorte de responsabilité pour acte illicite est fixée à l'article 22 de la Convention de Genève de 1958 sur la haute mer, transposée ultérieurement à l'article 110 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982. Par la suite, les États ont essayé de faciliter l'indemnisation des personnes lésées dans le cadre de leur droit interne, en prévoyant des régimes spéciaux de responsabilité objective ou absolue pour les sujets responsables relevant du droit interne.

5. C'est donc dans cette situation de grande incertitude et d'évolution continuelle des normes internationales que la Commission du droit international a dû agir pour mettre au point un système de dispositions couvrant la responsabilité liée aux activités licites. Le Groupe de travail chargé d'examiner cette question sous tous ses aspects a présenté un rapport de 22 articles avec commentaires, qui représente un progrès considérable (A/51/10, annexe I). Ce projet est formulé de façon logique, et de surcroît exhaustive puisqu'il contient non seulement des règles générales mais aussi des dispositions spécifiques en matière de prévention et d'indemnisation.

6. La délégation italienne souhaiterait étendre le champ d'application du projet d'articles au-delà des «activités non interdites par le droit international qui comportent le risque de causer un dommage transfrontière significatif» et inclure à l'article premier une référence aux «autres activités non interdites par le droit international qui ne comportent pas de risque de causer un dommage transfrontière significatif» mais causent néanmoins un tel dommage (article premier, alinéa b)). On ne voit pas pourquoi on devrait limiter la portée du projet d'articles (et en particulier celle des principes généraux et des règles de réparation) à certaines activités dangereuses sans tenir compte du fait que les dommages significatifs peuvent être causés aussi par des activités industrielles ou technologiques qui ne présentent pas de risque appréciable. Il vaudrait mieux au contraire ne pas prévoir à l'article premier de liste d'activités non interdites par le droit international. Toute énumération en effet risque de ne pas être complète et appellerait une mise à jour périodique à la lumière des progrès techniques et scientifiques qui augmentent souvent les risques de dommages transfrontières. Ensuite, hormis le cas de certaines activités spécifiques, le risque et le dommage susceptibles de découler d'une activité, sont essentiellement fonction des modalités de la mise en oeuvre de celle-ci et des circonstances particulières dans lesquelles elle est entreprise.

7. M. Leanza souligne l'importance de l'article 3, qui précise que la liberté de l'État d'exercer des activités sur son territoire n'est pas absolue en ce qu'elle est subordonnée à l'obligation générale d'éviter ou de réduire au minimum le risque de causer un dommage transfrontière, principe qui est à la base de toute la matière de la responsabilité pour fait licite. Cette disposition reproduit tout à fait une règle du droit international général, celle que consacre la sentence du tribunal arbitral du 11 mars 1941 en l'affaire

de la Fonderie de Trail, ou le Principe 21 de la Déclaration de Stockholm. La délégation italienne approuve également le contenu de l'article 4, selon lequel les États doivent prendre des mesures pour éviter ou réduire au minimum les dommages transfrontières. Il s'agit là d'une obligation de diligence, et non pas d'une obligation de résultat, ce qui est conforme à la pratique des États, telle qu'elle a été précisée par la jurisprudence internationale.

8. Pour ce qui est de l'article 5, relatif à la responsabilité pour dommages transfrontières, il aurait été préférable d'adopter une formulation plus nette et plus précise du principe de la réparation. En effet, cette disposition doit être coordonnée avec les prescriptions du chapitre III, qui prévoit que la réparation du dommage doit faire l'objet de négociations entre l'État d'origine et l'État lésé, conformément au principe qui veut que la victime du dommage ne supporte pas la totalité du préjudice. Cette approche est le résultat d'une conception trop limitée de la responsabilité pour fait licite, conception que la délégation italienne souhaiterait également modifier dans le contexte du chapitre III du projet. Il y a enfin le principe de la coopération, établi à l'article 6, qui est essentiel pour définir les moyens les plus adaptés pour prévenir ou réduire au minimum le risque de causer un dommage transfrontière significatif. Il est judicieux d'avoir indiqué qu'il serait possible de demander l'assistance des organisations internationales qui représentent, dans la société moderne, un forum idéal pour coordonner les intérêts opposés des États, à condition bien entendu de veiller à ce que leur intervention ne devienne pas un obstacle à la prévention et à la réduction des dommages transfrontières. Les articles 9 à 19 sont conformes à la pratique internationale telle qu'elle s'est développée dans les traités et les actes des organisations internationales et les autres instruments internationaux qui ne sont pas de nature contraignante. La délégation italienne est également d'accord avec l'idée que l'obligation de prévention entraîne, dans le contexte du projet d'articles, des conséquences relatives surtout à l'ampleur de la réparation. Il lui semble en effet nécessaire de garder l'autonomie de l'idée de responsabilité pour acte licite par rapport à celle des actes illicites, qui sont la conséquence de la violation de la norme primaire.

9. Les articles 20 à 22 établissent deux procédures par lesquelles les parties lésées pourraient essayer d'obtenir réparation, à savoir la saisine des tribunaux de l'État d'origine, et la négociation entre l'État d'origine et l'État ou les États lésés. En tout état de cause, la procédure de négociation devrait être fondée sur la règle donnant à l'État d'origine une responsabilité subsidiaire pour la partie du dommage qui n'est pas couverte par la responsabilité de celui qui est responsable de l'activité considérée. Il faut examiner de façon plus approfondie la question des dommages transfrontières, en particulier sous l'angle des dommages écologiques. Cette notion en effet est désormais prévue comme cas d'espèce autonome dans plusieurs ordonnancements internes et tend aussi à se manifester au niveau de l'ordonnement international, par exemple dans la Convention des Nations Unies sur le Droit de la mer et dans la Convention de 1988 sur l'Antarctique.

10. M. MAHNIĆ (Slovénie), se référant au sujet sur la succession d'États et la nationalité des personnes physiques et morales qui fait l'objet du chapitre IV du rapport de la CDI, soulève tout d'abord deux questions d'ordre général :

/...

d'une part la recommandation de la CDI tendant à faire une distinction entre la nationalité des personnes physiques et celle des personnes morales, et d'autre part la proposition selon laquelle le texte prendrait la forme d'une déclaration de l'Assemblée générale. La délégation slovène comprend bien pourquoi il faut examiner les deux questions séparément et pourquoi ce sont les personnes physiques qui ont la priorité, puisque cela renvoie aux droits de l'homme. Pourtant, dans certains cas de successions d'États, la nationalité des personnes morales peut aussi avoir une incidence sur les droits de propriété des particuliers et, par ce biais, sur les droits de l'homme. Les effets économiques de la succession d'États du point de vue des particuliers ne peuvent être parfaitement définis si l'on n'étudie pas à fond la question des personnes morales.

11. Il faudrait s'interroger plus avant sur la forme que doit revêtir le document final. Peut-être une déclaration n'est-elle pas la forme idéale, car ce genre de texte ne fait qu'énoncer les principes généraux de la succession d'États. Pour donner le détail des obligations des États ou fixer des normes applicables à des situations concrètes, il vaudrait mieux songer à un instrument ayant force obligatoire, de préférence une convention.

12. Pour ce qui est des principes fondamentaux que la Commission envisage de consacrer dans le futur instrument, il ne sera pas facile de trouver un équilibre, car les deux problèmes mettent en jeu des questions délicates et très complexes sur lesquelles la délégation slovène réserve d'ailleurs sa position en attendant la parution d'études exhaustives. Elle n'est pas en effet totalement convaincue par le principe d), car il lui semble que les normes juridiques actuelles ne prévoient pas le droit à la multiple nationalité. Elle juge donc mal venu d'imposer aux États l'«obligation» de tenir compte de la volonté des intéressés d'acquérir la nationalité d'un État ou de plusieurs. Le principe que l'on établira en cette matière devra donc être formulé avec plus de circonspection.

13. La formulation du principe f) n'est pas non plus très claire et la délégation slovène attend avec intérêt les commentaires que la Commission fera sur ce point. Le droit d'option est le droit de choisir entre deux nationalités dans des circonstances exceptionnelles, si c'est ce dont sont convenus les États intéressés sur la base d'un accord international. Il n'existe donc pas d'obligation générale de reconnaître le droit d'option des particuliers en cas de succession d'États, et il n'existe pas non plus de base juridique permettant à un particulier d'opter pour une deuxième ou une troisième nationalité. L'exercice du droit d'option, si celui-ci est jamais reconnu, devrait être limité à un certain délai après la date de la succession. Pour ce qui est du principe h), il existe déjà une norme sur la protection des droits acquis dans la Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de biens, d'archives et de dettes d'État de 1983, qui couvre le principe en question.

14. Le sujet des réserves aux traités, qui fait l'objet du chapitre VI du rapport, est d'une grande importance technique et pratique et intéresse particulièrement les services juridiques des ministères des affaires extérieures. Il faudrait donc préparer un guide à l'intention des gouvernements en matière de réserves. La Slovénie a répondu au questionnaire que lui avait

adressé le Rapporteur spécial et elle a l'intention de répondre également aux questions qui lui seraient encore posées. Elle souscrit à la proposition du Rapporteur spécial visant à rédiger un manuel en matière de réserves dans le contexte du droit général des traités, tel qu'il est consacré dans les Conventions de Vienne.

15. M. Mahnić se déclare satisfait par l'examen minutieux et constructif du programme de travail, des procédures et des méthodes de la CDI, tel que les résultats en sont exposés au chapitre VII. Son gouvernement a l'intention d'étudier les recommandations présentées, sur lesquelles il fera des commentaires concrets. Quant aux travaux futurs de la CDI, la Slovénie inclinera à choisir les sujets de la protection diplomatique et des actes unilatéraux des États, qui ont une importance pour le développement des relations internationales. Elle est donc en faveur d'un travail de codification et de développement progressif du droit international dans cette matière.

16. M. NGUYEN DUY CHIEN (Viet Nam) juge satisfaisants, d'une manière générale, les travaux qu'a réalisés la CDI pendant sa quarante-huitième session, en ce qui a trait notamment au projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. Mais les débats ont fait apparaître qu'il n'y avait pas unanimité sur le point de savoir s'il fallait ou non énumérer des crimes précis dans le code. Le fait que la CDI ait décidé de réduire le nombre de crimes de 12 à 5 n'ôte rien de sa qualité ni de son efficacité à un texte qui incrimine les actes qui attentent le plus gravement à la paix et la sécurité de l'humanité. Il faut signaler que le crime d'agression, le crime de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre sont, à cause de leur gravité même, au premier plan des infractions perpétrées contre la paix et la sécurité de l'humanité.

17. La délégation vietnamienne espère que la CDI pourra bientôt achever son travail sur le sujet de la responsabilité des États, qui est certainement l'un des plus difficiles qu'elle ait à traiter.

18. M. BERMAN (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) juge de grande qualité le rapport présenté par la CDI sur sa quarante-huitième session, dont le contenu est ordonné et facile à consulter. Il dit espérer que la CDI continue de procéder de la même façon. Il serait tout de même commode que ses conclusions et ses recommandations soient publiées un peu plus à l'avance.

19. Le sujet de la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international est toujours sans substance. Ainsi, selon l'article 3, la liberté qu'ont les États d'entreprendre ou de laisser entreprendre des activités sur leur territoire ou en tout autre lieu placé sous leur juridiction n'est pas illimitée. Elle est subordonnée à une obligation générale et à des obligations juridiques concrètes. Or, l'article en question ne fait que répéter, dans d'autres termes, le principe sic utere tuo ut alienum non laedas, norme fondamentale du droit international coutumier, dont la transgression peut entraîner la responsabilité de l'État en vertu des normes générales de la responsabilité. D'où l'on tire trois conclusions : en premier lieu, les dispositions relatives à la prévention, malgré leur utilité, n'ont rien à faire

dans un code. En deuxième lieu, les dispositions sur la responsabilité, qui soulèvent un grand nombre de points d'interrogation, ne peuvent être approuvées par la Sixième Commission tant qu'elle ne sera pas saisie d'un projet d'articles indépendant sur la responsabilité des États. En troisième lieu, la situation serait encore plus difficile si l'on ajoutait au projet les activités qui sont évoquées au paragraphe b) de l'article premier. Pour ces raisons, il convient d'abandonner l'étude du sujet, eu égard à la charge de travail qu'il impose à la CDI.

20. Pour ce qui est de la succession d'États et de ses effets sur la nationalité des personnes physiques et morales, M. Berman souscrit à la demande de la CDI qui souhaiterait que l'on procède à un examen approfondi du sujet intitulé «La nationalité en relation avec la succession d'États», même dans les délais très brefs prévus à l'alinéa b) du paragraphe 88. Mais, au lieu de recommander que les conclusions des travaux sur ce sujet prennent la forme d'une déclaration de l'Assemblée générale, comme le propose la CDI au même alinéa, il faudrait laisser à la Commission la faculté d'opter pour la forme qui lui semblera la meilleure lorsqu'elle aura achevé l'étude de fond.

21. À propos du sujet relatif aux réserves aux traités, la délégation britannique prend note de l'analyse à laquelle le Rapporteur spécial a soumis la question de savoir si les réserves aux traités exigeaient une «diversification normative», au sens que les divers types de traités feraient l'objet de régimes de réserves différents. Comme l'a opportunément indiqué le Rapporteur spécial dans l'avis consultatif sur les réserves à la Convention sur le génocide qui a servi de base au régime de la Convention de Vienne, la Cour internationale de justice s'est déjà occupée d'un texte qui est l'instrument des droits de l'homme par excellence et, dans cet avis, elle a expressément mentionné ce problème. Cela devrait encourager la CDI à poursuivre ses efforts pour faire la lumière sur d'autres aspects encore de ce domaine mystérieux du droit international et de la pratique des États. Pour l'instant, le Rapporteur spécial réserve prudemment son opinion sur la nécessité d'élaborer un manuel pratique. On peut supposer qu'il jugera cette publication nécessaire.

22. La délégation britannique se félicite que la CDI ait poursuivi son travail sur le code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. Il semble logique que le Comité préparatoire pour la création d'une cour criminelle internationale prenne pour base le projet de la CDI. Mais il n'y a aucune raison pour qu'il poursuive ses réflexions indépendamment du travail qui se fait à propos du code, car on risque de voir apparaître deux textes indépendants offrant des dispositions antagonistes.

23. M. Berman se dit satisfait des conclusions et recommandations présentées par la CDI dans son rapport, dont beaucoup portent sur des sujets pour lesquels la CDI devrait jouir de la plus grande latitude par rapport à la Sixième Commission. Elle a fait un travail remarquable de recensement des usages et des pratiques du passé aux fins de déterminer quels éléments devaient être retenus, adaptés ou même abandonnés. Elle a ainsi lancé un défi à l'Assemblée générale et, concrètement, à la Sixième Commission. Elle est en droit de reprocher à celle-ci ses réponses évasives et son attitude parfois incertaine. Il faut se demander si les débats traditionnels de la Sixième Commission et les résolutions

de l'Assemblée générale adoptent sur ces recommandations offrent à la CDI les réponses qu'elle attend.

24. La CDI conclut son analyse des rapports entre codification et développement progressif du droit international en disant que «il est bien connu que la distinction entre codification et développement progressif est difficile, voire impossible, à établir dans la pratique, notamment lorsque l'on entre dans le détail qui est nécessaire pour donner effet avec plus de précision à un principe». Il est difficile de ne pas souscrire à cette conclusion. Pourtant, on trouve autre chose dans l'article 15 du statut de la CDI. En tout état de cause, il faut tenir compte du fait que la codification est un processus qui vise à trouver une «bonne solution», dans laquelle s'exprime le droit d'une époque déterminée. Quant au développement progressif, il suppose nécessairement un choix parmi les méthodes selon lesquelles le droit peut se développer. Diverses voies s'offrent, dont aucune n'est exclusive, même si certaines paraissent mieux venues que les autres. Il n'est pas impossible que, pendant des années, la CDI ait masqué cet élément de choix en oubliant cette distinction. Peut-être vaudrait-il mieux qu'elle reconnaisse l'existence de cet élément électif, qu'elle détermine les diverses options qui s'offrent et qu'elle analyse les principes. Cela servirait non seulement à rendre plus transparent le processus de choix et d'élaboration des recommandations, mais aussi à expliquer aux gouvernements les conséquences des diverses options. La CDI pourrait au surplus faire connaître ses propres préférences, ce qui faciliterait son dialogue avec la Sixième Commission.

25. Quant au programme de travail à long terme, il faudrait que la CDI commence l'étude du nouveau sujet de la protection diplomatique. Celui des actes unilatéraux des États appelle une étude préliminaire à l'issue de laquelle la Sixième Commission et la CDI pourront juger si la matière est suffisante pour justifier l'élaboration d'un projet. Pour le demeurant, la CDI devrait abandonner la question de la propriété et de la protection des épaves au-delà des limites de la juridiction maritime nationale, sujet qui relève des compétences d'autres organismes spécialisés.

26. M. WIBISONO (Indonésie) déclare que la CDI a déjà approuvé en deuxième lecture le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. C'est un événement dont on comprend toute l'importance au regard des événements internationaux récents, et au regard du fait que l'ONU s'occupe de la question depuis plus d'un demi-siècle. Il y a un rapport étroit entre le projet de code et la création d'une cour criminelle internationale, et les deux sujets devraient être traités en parallèle, ce qui permettrait de mettre en place un système de justice pénale efficace et internationalement acceptable. Le projet de code devrait prendre la forme d'une convention internationale, car il deviendrait ainsi un instrument ayant force obligatoire pour les États signataires.

27. L'Indonésie souscrit à ce qui est dit au paragraphe 2 de l'article premier du projet de code, à savoir que «Les crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité sont des crimes au regard du droit international». Mais elle ne peut approuver la suite du même paragraphe, où il est dit que ces crimes «sont punissables comme tels, qu'ils soient ou non punissables au regard du droit

national». En effet, le code ne doit pas s'appliquer quand le droit interne incrimine les actes considérés. En tel cas en effet, ce sont les autorités nationales qui ont compétence.

28. La définition des crimes d'agression et de génocide, des crimes contre l'humanité, des crimes contre le personnel des Nations Unies et le personnel associé et des crimes de guerre soulève divers problèmes, qu'il convient d'examiner de façon approfondie. La délégation indonésienne est d'accord pour que l'on inscrive dans le code les attentats contre le personnel des Nations Unies et le personnel associé, dont la sécurité a été récemment mise en péril. La communauté internationale a le devoir de traduire en justice ceux commettent des crimes contre le personnel des Nations Unies lorsque les autorités nationales ne sont pas en mesure de le faire elles-mêmes. Il reste, à ce propos, à élucider et analyser de nombreuses autres questions dont celle de la compétence, de l'extradition, des peines et des règles de preuve afin de mettre au point un système international venant compléter la Charte des Nations Unies et les systèmes nationaux de justice pénale.

29. Pour ce qui est du sujet de la responsabilité des États, M. Wibisono souligne que dans son commentaire la CDI affirme que les contre-mesures sont nécessaires pour que l'État en infraction honore ses obligations internationales. Pourtant, il ne faut pas voir dans les contre-mesures un remède juridique satisfaisant, sinon tout État pourrait s'ériger en juge unique de ses propres droits en l'absence de solution négociée ou d'intervention de tiers, et tous les États n'ont pas les mêmes moyens de prendre de telles mesures ou au contraire d'y réagir. De ce point de vue, il faudrait limiter et définir avec précision la portée du régime envisagé, car il peut donner lieu à des abus à l'encontre des États les plus faibles. Les contre-mesures ne doivent pas avoir une finalité punitive mais viser la réparation ou la restitution. En droit international contemporain, il est indispensable que les États faibles puissent recourir à un régime volontaire de règlement des différends par tierce partie, régime qui prévoirait la solution des contre-mesures.

30. Abordant ensuite le sujet des réserves aux traités, M. Wibisono constate que la CDI a décidé de donner à ses travaux la forme d'un guide qui orientera les États et les institutions internationales en matière de réserves. Cette solution éviterait les malentendus et permettrait de régler plus facilement les problèmes concrets que peuvent soulever les Conventions de Vienne, sans qu'on ait à en appliquer les dispositions avec trop de rigidité. Ce guide aurait d'ailleurs l'avantage de favoriser la ratification unilatérale des traités multilatéraux sans compromettre les valeurs traditionnelles ni les législations nationales. Il faut prendre note à ce propos du contenu du projet de résolution de la CDI sur les réserves aux traités multilatéraux normatifs, y compris les traités relatifs aux droits de l'homme, projet dont il sera débattu à la prochaine session de la CDI.

31. Pour ce qui est du chapitre VII du rapport à l'examen, qui traite des «autres décisions et conclusions» de la CDI, on ne peut douter de l'importance décisive que le droit international a prise dans le monde contemporain. Dans l'après-guerre froide, qui coïncide avec les dernières années de la Décennie des Nations Unies pour le droit international, il est indispensable que la

codification du droit international et son développement progressif se fassent dans le respect du point de vue des pays en développement. Il faut aussi encourager l'Assemblée générale à demander à la CDI d'entreprendre l'étude de nouveaux sujets du droit international en vue de les codifier. Le développement progressif de droit international est un travail évolutif, dans lequel on doit trouver le reflet des principes juridiques acceptés par la majorité des États. Mais il faut aussi renforcer la collaboration entre la CDI et les autres organes spécialisés, comme le Comité juridique consultatif afro-asiatique, afin d'élargir la base et la portée du programme de la CDI.

32. Enfin, la délégation indonésienne se félicite de l'organisation du séminaire de droit international de la CDI au Palais des Nations à Genève, du 17 juin au 5 juillet 1996, avec le financement tiré des contributions volontaires des États Membres. Elle espère que ces séminaires pourront se poursuivre, car les pays en développement en tirent grand profit.

33. M. FOZEIN (Cameroun) dit que les événements récents montrent que les cas de succession d'États se produisent souvent dans des conditions qui portent gravement atteinte aux droits acquis, et notamment au droit à la nationalité des personnes physiques et morales des territoires concernés. L'insécurité des relations internationales qui en découle rendent d'autant plus nécessaire un encadrement juridique de la pratique des États en matière d'attribution de nationalité, compte dûment tenu de l'exclusivité de leur compétence émanant de leur souveraineté territoriale.

34. Le problème de la nationalité des personnes physiques et morales en relation avec la succession d'États est jusqu'à présent abordé au cas par cas. C'est ainsi qu'en matière de nationalité des personnes physiques, chaque législation nationale fixe ses propres règles, la seule limitation à cette liberté étant l'obligation d'observer la coutume internationale et les principes de droit généralement reconnus, notamment ceux que prescrit la Convention de La Haye.

35. La question est encore bien plus compliquée quand il s'agit des personnes morales, la plupart des pays n'ayant en la matière aucune législation spécifique.

36. Le Cameroun souscrit à la décision qu'a prise la CDI d'examiner séparément les deux cas de successions d'États et d'accorder la priorité au problème de la nationalité des personnes physiques. Cette priorité est justifiée par un ensemble de pratiques qui pourraient servir de matériau de base aux travaux de la Commission, et par le lien évident entre cette question et celle de la protection des droits de l'homme.

37. Le Cameroun se félicite des principes directeurs adoptés par la CDI qui tendent à consacrer solennellement dans la catégorie des droits fondamentaux de la personne humaine le droit à la nationalité en cas de succession d'États.

38. La notion d'«États concernés» (A/51/10, par. 86) semble fort imprécise en ce qu'elle pourrait donner lieu à toutes sortes d'interférences d'États tiers.

La Commission devrait donc s'en tenir à l'expression «États parties à la succession d'États», qui a le mérite de la précision du point de vue juridique.

39. Le Cameroun apprécie hautement l'obligation qui est faite à l'État successeur à l'alinéa c) du paragraphe 86 du rapport, mais il considère que le droit d'option doit être circonscrit dans un délai précis afin d'éviter que les intéressés ne soient pris de court, délai de cinq ans au minimum à compter de la promulgation de la législation nationale sur la nationalité.

40. Le droit au regroupement familial dont il est question à l'alinéa g) de l'article 86 du rapport, peut soulever divers problèmes. La délégation camerounaise propose de remplacer l'expression «mesures raisonnables» par «mesures nécessaires», notion qui implique pour les gouvernements l'obligation de tout mettre en oeuvre pour rendre possible le regroupement familial, les gouvernements conservant leur pouvoir d'appréciation du caractère plus ou moins raisonnable des mesures requises.

41. La Commission a proposé que les résultats de ses travaux sur ce sujet prennent la forme d'une déclaration de l'Assemblée générale [51/10, par. 88, alinéa b)]. Vu le drame que vivent de nombreuses personnes dans diverses régions du monde confrontées à des problèmes de succession d'États résultant notamment de conflits armés, et vu l'obligation erga omnes de protéger les droits de l'homme, il semblerait préférable, sans préjudice de la résolution 48/31 de l'Assemblée générale en date du 9 décembre 1993, de présenter un instrument juridique contraignant plutôt qu'un corpus de directives laissant aux États une entière discrétion en cette matière.

ORGANISATION DES TRAVAUX

42. En réponse à une question de M. ROGACHEV (Fédération de Russie), le PRÉSIDENT déclare que le calendrier des travaux de la Sixième Commission n'est pas encore définitivement arrêté, mais que toutes les questions encore en suspens y figureront.

La séance est levée à 11 h 30.